

LE SORT DES ANCIENNES COLONIES ITALIENNES

En vertu de l'article 23 du traité de paix avec l'Italie, le sort final des anciennes colonies italiennes sur lesquelles l'Italie a abandonné tous droits et tous titres, devra être déterminé conjointement par les gouvernements de l'Union Soviétique, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la France, dans un délai d'un an après la mise en vigueur du traité de paix qui remonte au 15 septembre 1947. Les Quatres Puissances déclarèrent à l'Annexe 11 du traité, qu'advenant une divergence de vues sur le sort d'une quelconque des anciennes colonies italiennes dans la période de 12 mois prévue, la question serait renvoyée à l'Assemblée générale des Nations Unies pour recommandation. Elles s'engagèrent à accepter les recommandations de l'Assemblée et à prendre les mesures nécessaires à leur application.

Les Quatre Puissances se sont également entendues pour tenir compte des vues des autres Gouvernements intéressés lorsqu'elles prendront une décision sur le sort des anciennes colonies italiennes. En raison de la limite de temps imposée aux délibérations des Quatre Puissances, le Pakistan et les 16 Gouvernements qui avaient signé le traité de paix avec l'Italie ont été invités à présenter un exposé général de leurs vues avant le 9 juin. Ils obtinrent cependant le droit de compléter cet exposé avant le 7 août, une fois qu'ils auraient eu l'occasion d'examiner les rapports de la Commission d'enquête des Quatre Puissances.

Point de vue du Gouvernement canadien

Voici le texte d'un énoncé général des vues du Gouvernement canadien soumis le 7 juin 1948:

"Le Gouvernement canadien croit comprendre que tant que les territoires africains antérieurement administrés à titre de colonies italiennes ne seront pas placés sous le régime de tutelle ou qu'ils n'auront pas réalisé leur indépendance ou qu'ils ne seront pas incorporés dans le territoire d'un Etat ou d'Etats indépendants, ils resteront assujettis aux dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies. Il ressort de là qu'en étudiant la façon de disposer de l'Erythrée, de la Somalie et de la Libye, il importe de reconnaître la primauté des intérêts des habitants de ces pays conformément aux principes énoncés à l'article 73 de la Charte et que les mesures prises pour assurer le progrès politique, économique, social et édu-